N° 2026-183

DEPARTEMENT **YVELINES**	**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** **Liberté - Égalité - Fraternité**
CANTON **RAMBOUILLET**	**ARRÊTÉ DU MAIRE**
COMMUNE **SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES**	**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-10 et R 412-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté Préfectoral du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Afin de sécuriser les agents de la collectivité ainsi que les agents des entreprises, gestionnaires des contrats d'entretien et de maintenance sur la commune réalisant des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues de la commune et afin de procéder dans les meilleures conditions de sécurité à des travaux d'entretien de voirie, éclairage public, élagage, broyage, fauchage, débroussaillage etc.

A R R Ê T E

Article 1 : des restrictions à la circulation, dont la durée ne peut, en tout état de cause, dépasser 4 heures, sont autorisées au droit des chantiers "courant" sur les routes communales, exécutés par les services de la commune ou par des entreprises intervenant pour la commune, sous réserve des conditions ci-après :

Les principaux chantiers concernés sont :

- Intervention ponctuelle dans la réparation des chaussées (nids de poule, traitement des fissures.)
- Entretien périodique des chaussées, reprofilage
- Entretien des dépendances : chantiers mobiles divers dont le fauchage, le curage des fossés et des saignées, l'élagage, la propreté, le nettoyage de la signalisation verticale.
- Intervention pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public, feux tricolores.
- La signalisation de chantier afférente sera mise en place par les services techniques de la commune ou par les agents des entreprises gestionnaires des contrats d'entretien et de maintenance, à leur charge et sous leur responsabilité, la signalisation d'alternat sera

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

mise en place par les services mentionnés ci-dessus à leur charge et sous leur responsabilité conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1002 modifiée sur la signalisation routière.

Le présent arrêté ne dispense pas les intervenants d'accomplir les formalités relatives aux aspects de la réglementation (DICT).

Article 2 : les mesures réglementaires du présent arrêté concernent exclusivement les chantiers courants tels que définis ci-après :

- Un chantier de jour comme de nuit sur route communale est dit courant s'il répond aux critères suivant la circulaire du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.
 - Il ne doit pas entraîner :
 - Réduction de capacité pendant les jours hors chantier
 - D'alternat d'une longueur supérieure à 500 m
 - De déviation de la circulation
 - Une incidence supérieure à 4 heures sur la circulation

Article 3 :

- Des interdictions de dépasser, de stationner seront imposées sur la longueur de la zone de chantier ou présentant un danger temporaire dès qu'il y a réduction de la largeur circulable ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, visibilité, sécurité dans les manœuvres …)
- La limitation de vitesse sera imposée aux usagers si nécessaire.
- 30 km/H en présence d'alternat lorsque les conditions de sécurité le nécessitent.

Un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée, après une pré signalisation portant mention circulation alternée.

Il sera recommandé :

- Manuellement par des piquets K10 qui synchroniseront les phases de circulation, visuellement ou radiotéléphonique.
- Automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire précédés d'une signalisation de danger. Ils seront posés immédiatement à la droite de la voie de circulation qu'ils concernent et à l'amont des travaux. Ils répondront aux normes en vigueur et fonctionner cycliquement, phase rouge n'excédant pas 2 mn 20. Ils devront être maintenus en parfait état de fonctionnement de jour comme de nuit. Ils seront implantés aux 2 extrémités de la section rétrécie dont la longueur ne pourra jamais excéder 500 m et seront prés signalés à 150 m de part et d'autre du chantier.

Article 4 : pendant les périodes d'inactivité du chantier de 17 heures à 8 heures notamment de nuit et jour non ouvrable, tout ou partie des signaux mis en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter ont disparu

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 5 : Sur l'ensemble des voies communales, le présent arrêté est applicable par extension pour :

- Des interruptions totales de trafics liés à des chantiers ponctuels (abattage d'urgence...) n'excédant pas 5 mn ou des chantiers ponctuels n'excédant pas 15 mn ceci sous contrôle éventuels des forces de l'ordre.
- Toute intervention inopinée sur le domaine public entraînant une perturbation ponctuelle de la circulation.

Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable des services techniques de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
Le 23 septembre 2026

Le Maire,

Signé électroniquement par : Joëlle JEGAT
Date de signature : 24/09/2026
Qualité : Signature Maire

Joëlle JEGAT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.